

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 ALI MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS . . . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN . . . . .	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives, la ligne de 31 lettres, corps 8, . . . . . 1 fr. 50.  
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 3 décembre 1919 (B. O. n° 80 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 16 mars 1921 (6 Rejeb 1339) portant approbation de la Concession à la Société Industrielle de l'Oranie au Maroc de la chute de l'Oued El Hamia à Fès . . . . .	665
Dahir du 22 mars 1921 (12 Rejeb 1339) modifiant le dahir du 5 février 1921 (26 Djoumada I 1339) autorisant la ville de Fès à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant . . . . .	669
Arrêté viziriel du 26 mars 1921 (16 Rejeb 1339) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Massif Rocheux de Sidi Abderrhman » situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrhman, (Circonscription administrative de Chaouia-Nord) . . . . .	669
Arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 Rejeb 1339) homologuant les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés : Bouchonia, Kemaa et Sidi Messaoud, situés sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord (Circonscription administrative de Meknès-Banlieue) . . . . .	670
Arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 Rejeb 1339) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Boukhouane » situé sur le territoire de la tribu des Ouled Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud) . . . . .	671
Arrêté viziriel du 11 avril 1921 (2 Chaabane 1339) portant remplacement d'un membre européen de la Commission municipale mixte de Mazagan . . . . .	672
Arrêté résidentiel du 7 avril 1921 portant création d'une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie à Rabat . . . . .	672
Arrêté résidentiel du 7 avril 1921 relatif à la création d'une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie à Rabat . . . . .	672
Arrêté résidentiel du 11 avril 1921 portant modification à l'organisation de la Région de Meknès . . . . .	672
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la transformation en agence postale de la distribution des Postes d'Aïn Djemel . . . . .	673
Nominations et démissions . . . . .	673

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 avril 1921 . . . . .	673
Errata au B. O. 440 du 29 mars 1921 (Compte rendu des opérations Financières des S. I. P.) . . . . .	674
Avis relatif à l'Exposition coloniale de Marseille . . . . .	674
Avis relatif aux importations d'orge en Algérie . . . . .	674
Avis concernant les relations entre Fès et Oujda . . . . .	674
Concours de primes à l'élevage en 1921 . . . . .	674

Avis concernant les exportations de maïs . . . . .	675
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de rectificatif concernant la réquisition n° 148 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 148. — Conservation de Casablanca : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1281 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1281 ; Avis de clôtures de bornages n°s 1609, 1672, 2033, 2096, 2203, 2210, 2861, 2899, 2947, 2979, 3005, 3291. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 539 à 547 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 305. . . . .	675
Annonces et avis divers . . . . .	679

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 16 MARS 1921 (6 Rejeb 1339)**  
 portant approbation de la concession à la Société Industrielle de l'Oranie au Maroc de la chute de l'Oued El Hamia à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) ;

Vu l'arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 18 décembre 1918 autorisant MM. Mohring et Perez à aménager la chute de l'Oued El Hamia, à Fès, en vue de la production de l'énergie électrique destinée à actionner des minoteries, fabriques de pâtes alimentaires, huileries et savonneries ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à un aménagement définitif et rationnel de cette chute en vue de la production de l'énergie électrique ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Travaux publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de l'oued El Hamia, à Fès.

ART. 2. — Est approuvée la convention conclue le 10 juillet 1920 entre Notre Directeur général des Travaux publics et M. Mohring, Modeste, agissant au nom et pour le compte de la « Société Industrielle de l'Oranie au Maroc », portant concession à la Société Industrielle de l'Oranie au Maroc d'une chute d'eau sur l'oued El Hamia, à Fès, en vue de son aménagement pour la production de l'énergie électrique, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention.

Fait à Fès, le 6 Rejeb 1339.  
(16 mars 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

\* \* \*

### CONVENTION DE CONCESSION

Entre les soussignés :

M. DELPIT, Directeur général des Travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Chérifien, sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir ;

M. MOHRING, Modeste, agissant au nom et pour le compte de la Société Industrielle de l'Oranie au Maroc, en vertu des pouvoirs d'administrateur délégué de ladite Société, à lui conférés par délibération de l'Assemblée générale en date du 20 février 1920 ;

MM. MOHRING et PÉREZ, bénéficiaires de l'arrêté d'autorisation pris par le Directeur général des Travaux publics en date du 18 décembre 1918, intervenant au présent acte pour y adhérer sans réserve et y déclarer qu'ils n'ont cessé d'agir dans l'instance d'autorisation du 18 décembre 1918 que pour le compte et au nom de la Société Industrielle de l'Oranie au Maroc, dont ils étaient les mandataires,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Objet et durée de la concession.* Est transformée en concession, à la demande de MM. Mohring et Perez, au profit de la Société Industrielle de l'Oranie, qui accepte, l'autorisation résultant de l'arrêté du 18 décembre 1918, pour l'aménagement, en vue de la production d'énergie électrique destinée à actionner des minoteries, fabriques de pâtes alimentaires, huileries ou savonneries, de la chute de l'oued el Hamia, à partir du débouché du canal de fuite du moulin Campini, les eaux étant restituées au Dra el Djenane immédiatement à l'amont de l'usine El Mokri.

La concession commencera à courir du jour de la si-

gnature par S.M. Chérifiennne du dahir approuvant la présente convention ; elle prendra fin le 31 décembre 1970. Elle est faite aux conditions stipulées par la présente convention et par le cahier des charges annexé qui en fait partie intégrante.

ART. 2. — *Cession de la concession.* — La Société Industrielle de l'Oranie au Maroc pourra, dans un délai de six mois, à compter de l'origine de la concession, se substituer, pour l'exercice de celle-ci, une Société constituée sous le régime de la loi française ou de la loi marocaine, étant spécifié toutefois que la susdite société devra être agréée par le Gouvernement Chérifien, auquel ses statuts seront communiqués.

Toute cession ultérieure, totale ou partielle de la concession ne pourra intervenir qu'après autorisation du Gouvernement Chérifien.

ART. 3. — *Débit concédé.* — *Réserve au profit des usagers actuels.* — Le débit que le concessionnaire est autorisé à prélever est celui fixé à l'art. 8 de l'arrêté du 18 décembre 1918, savoir le tiers de celui de l'oued El Hamia, ce tiers étant évalué à 550 litres à la seconde.

Il est toutefois expressément spécifié que continueront à être appliquées intégralement les dispositions stipulées à l'article 10 du susdit arrêté en ce qui concerne : l'alimentation, avant la répartition par tiers, de la séguia ayant son origine à l'amont du barrage de prise.

Celles, sur le tiers attribué au concessionnaire, de l'hôtel Bellevue et des séguias situées à l'aval de la prise.

Qu'en outre, au cas où le débit indiqué au premier alinéa du présent article, ne serait plus disponible, par suite, soit de causes naturelles (sécheresse, abaissement du niveau des sources, etc...), soit d'une nouvelle répartition des eaux de l'Oued el Hamia, le concessionnaire ne pourra réclamer ni indemnité, sous quelque forme que ce soit, ni changement aux conditions de la présente convention et du cahier des charges annexé, sauf toutefois la réduction de la redevance fixe annuelle, prévue à l'art. 7 ci-après. Cette réduction ne sera due qu'autant que le débit effectif aura, pendant l'année considérée, été inférieur de plus d'un quart et pendant plus d'un mois, à celui de 550 litres à la seconde mentionné ci-dessus. Elle sera calculée d'après la proportion que représentera, par rapport au débit de 550 litres le débit constaté.

ART. 4. — *Ouvrages, engins et appareils compris dans la concession.* — Sont compris dans la concession, le bâtiment de l'usine et les ouvrages exécutés ou qui viendraient à l'être, en vue de l'aménagement hydraulique de la chute avec tous les engins et appareils en constituant les accessoires.

Restent, au contraire, en dehors de la concession, les engins et appareils destinés à transformer l'énergie hydraulique en énergie électrique ; les canalisations établies en vue du transport de celle-ci et aussi les usines thermiques de secours que le concessionnaire viendrait à installer et tout leur outillage.

ART. 5. — *Emploi de l'énergie produite.* — Si le concessionnaire n'emploie pas pour les besoins de sa propre industrie, la totalité d'énergie produite, il pourra céder l'excédent, à des tiers, sous cette réserve toutefois qu'il devra respecter les droits et privilèges reconnus à la Compagnie Fasi d'Electricité, en matière d'éclairage, par l'art. 7 de la

convention de concession approuvée le 24 décembre 1914.

Le prix exigé des tiers ne pourra excéder 0,60 par kilowatt-heure. Les contrats à intervenir avec eux ne devront, en aucun cas, dépasser en tant que durée d'application la période de la concession, et ceux qui s'étendraient au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1930 devront contenir une clause stipulant : que leurs effets cesseraient de plein droit un an après le jour où le rachat, prévu à l'art. 10 ci-après, aura été opéré par le Gouvernement Chérifien.

ART. 6. — *Obligations et droits généraux du concessionnaire.* — Les ouvrages, engins et appareils de la concession seront établis par les soins et aux frais exclusifs du concessionnaire. Celui-ci sera investi, à cet effet, des droits que les lois et règlements actuellement en vigueur ou à intervenir ont conféré ou conféreront au Gouvernement Chérifien en matière d'expropriation, d'acquisition de servitudes ou d'occupation temporaire.

Il ne paiera, pour occupation des parcelles du domaine public nécessaire à l'établissement des ouvrages susvisés, d'autres redevances que celles stipulées à l'art. 7 ci-dessous.

Par contre, il sera soumis, sans pouvoir réclamer, quelle que soit l'importance des gênes qui lui seraient occasionnées de ce chef, à tous les règlements intervenus ou à intervenir, en ce qui concerne le régime des eaux, la voirie urbaine, la sécurité et la salubrité publiques, l'établissement, l'exploitation et le fonctionnement des installations électriques, etc...

Il acquittera tous les impôts, fonciers et autres, déjà établis ou qui viendraient à l'être; notamment ceux concernant la production, le transport ou la vente de l'énergie et aussi, tant pour les matériaux mis en œuvre au cours de l'établissement de ses usines et de leur exploitation que pour les matières consommées en vue de celle-ci, les droits de douane et d'octroi actuellement perçus ou dont la perception serait ultérieurement autorisée.

Il aura à obtenir des autorités militaires les autorisations dépendant d'elles et devra se soumettre à toutes les conditions auxquelles elles croiront devoir les subordonner.

Enfin, il restera responsable vis-à-vis des tiers des dommages de toute nature que ceux-ci viendraient à subir de son fait, à un moment quelconque de la concession.

ART. 7. — *Redevances.* — Le concessionnaire continuera à payer pour occupation du domaine public et utilisation des eaux, la redevance annuelle fixe de 3.300 francs, stipulée à l'art. 14 de l'arrêté du 18 décembre 1918.

Il paiera, en outre, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts sortis de l'usine ou consommés à l'intérieur de celle-ci et égale en francs au 1/1.000<sup>e</sup> de ce nombre.

Ces redevances seront versées à la Caisse du Contrôle des domaines de Fès. Elles seront exigibles en un seul terme, savoir : les redevances fixées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qu'elles concernent, les redevances proportionnelles au 31 janvier de l'année suivante. Elles seront révisables pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et ensuite de cinq en cinq ans.

ART. 8. — *Expiration de la concession.* — A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement Chérifien se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur tous les ouvrages, engins et

appareils compris dans ladite concession, tels qu'ils sont définis au premier alinéa de l'art. 4 ci-dessus.

Ces ouvrages, engins et appareils devront lui revenir gratuitement, nets de toutes charges et hypothèques et en bon état d'entretien. En vue d'assurer l'exécution de cette dernière condition, ils feront, un an avant l'expiration de la concession l'objet d'une reconnaissance de la part de la Direction générale des Travaux publics, celle-ci déterminant les travaux à faire pour leur remise en état et le délai dans lequel ils devront être exécutés par le concessionnaire.

Au cas où celui-ci n'aurait pas, à l'expiration de ce délai, satisfait à cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais ; le Gouvernement Chérifien pouvant, pour couvrir des dépenses engagées à cette fin, saisir le cautionnement mentionné à l'art. 11, et, en cas d'insuffisance de celui-ci, les recettes de l'exploitation pendant la dernière année.

Le Gouvernement Chérifien pourra, à condition de faire connaître ses intentions à cet égard un an à l'avance, reprendre tout ou partie des ouvrages, engins et appareils, non compris dans la concession, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'art. 4, et aussi dans les limites qu'il lui appartiendra d'indiquer, les matériaux et matières qui auraient été approvisionnés par le concessionnaire en vue de son exploitation et n'auraient pas été consommés.

Le prix des ouvrages, engins et appareils, matériaux et matières ainsi repris, sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 13 ci-dessous.

Ceux des ouvrages, engins, appareils, matériaux et matières pour lesquels il ne serait pas fait usage du droit ci-dessus et qui se trouveraient dans un bâtiment de la concession, devraient en être enlevés par les soins et aux frais du concessionnaire dans un délai de trois mois.

La somme due au concessionnaire du fait des reprises plus haut mentionnées, lui sera payée dans un délai de trois mois à compter de la fin de la concession, faute de quoi, elle porterait à son profit, à partir de l'expiration de ce délai, des intérêts simples calculés au taux de 6 % l'an.

ART. 9. — *Déchéance de la concession.* — Le concessionnaire pourra être déclaré déchu s'il manque à l'une des obligations essentielles de son contrat et notamment :

S'il a cédé, tout ou partie de sa concession, sans autorisation du Gouvernement Chérifien, contrairement aux prescriptions de l'art. 2 de la présente convention.

S'il avait, sans l'autorisation requise par l'art. 3 du cahier des charges établi des ouvrages, engins ou appareils nouveaux ou modifié ceux déjà en service.

S'il n'avait pas rempli, en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement desdits ouvrages, engins et appareils, les obligations que lui impose l'art. 4 du même cahier des charges. (Enfin, s'il avait, sans motif jugé valable, interrompu son exploitation pendant trois mois).

La déchéance sera prononcée par un dahir chérifien sur la proposition du Directeur général des Travaux publics.

Il sera alors procédé à une adjudication tant des ouvrages, engins ou appareils compris dans la concession que le concessionnaire aurait déjà établis ou amenés à pied d'œuvre, que des matériaux qu'il aurait approvisionnés à leur intention. Les dates et conditions de cette adjudication,

notamment la mise à prix sur laquelle elle aurait lieu, seraient fixées par le dahir prononçant la déchéance.

Si l'adjudication ainsi tentée restait infructueuse, il serait, trois mois après, procédé à un nouvel essai, cette seconde adjudication étant poursuivie dans les mêmes formes que la première, à cela près que seraient acceptées, cette fois, les soumissions inférieures à la mise à prix.

Le prix de l'adjudication sera versé au concessionnaire qui se trouvera, de ce fait, définitivement évincé, l'adjudicataire lui étant substitué dans l'exercice des droits et obligations résultant de la présente convention et du cahier des charges annexé.

Si les deux tentatives d'adjudication restaient sans résultat, le Gouvernement Chérifien entrerait, *ipso facto*, en possession de tous les ouvrages, engins et appareils déjà établis ou amenés à pied d'œuvre, et de tous les matériaux approvisionnés à leur intention, sans que le concessionnaire pût prétendre à un dédommagement ou à une indemnité quelconque.

Enfin, que l'adjudication aboutisse ou non, le cautionnement mentionné à l'art. 11 restera acquis au Gouvernement Chérifien.

ART. 10. — *Rachat de la concession.* — La concession pourra être rachetée par le Gouvernement Chérifien moyennant préavis d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930. L'indemnité à payer dans ce cas au concessionnaire est fixée à la somme de : quatre cent cinquante mille francs, diminuée de 1/50 par année entière écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et le jour du rachat.

S'appliqueront, en cas de rachat, les dispositions stipulées à l'art. 8 ci-dessus, pour régir à l'expiration de la concession :

a) la remise en état des ouvrages, engins et appareils, qui sera poursuivie, dans les formes indiquées audit article, pendant l'année qui séparera obligatoirement l'avis de rachat du rachat lui-même ;

b) la reprise par le Gouvernement Chérifien, tant des ouvrages, engins et appareils non compris dans la concession, que des matériaux et matières approvisionnés en vue de l'exploitation de celle-ci et l'enlèvement des engins, appareils, matériaux et matières non repris.

L'indemnité de rachat et, s'il y a lieu, la somme due en raison des reprises, seront payées au concessionnaire dans un délai de trois mois à compter du jour du rachat, faute de quoi elles porteront à son profit, à partir de l'expiration de ce délai, des intérêts simples calculés au taux de 6 % l'an.

Après le rachat, mais pendant un an seulement, le Gouvernement Chérifien continuera, aux conditions consenties par le concessionnaire dans ses contrats antérieurs, la fourniture du courant aux tiers.

ART. 11. — *Cautionnement.* — Dans les deux mois qui suivront l'origine de la concession, le concessionnaire devra déposer à la caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat à Rabat, dans les formes déterminées par le dahir du 20 janvier 1917, un cautionnement de 5.000 francs. Ce cautionnement lui sera restitué lors de l'expiration ou du rachat de la concession, sauf déduction des sommes prélevées par application des art. 8 et 10 ci-dessus, pour la remise en état des ouvrages, engins et appareils.

ART. 12. — *Règlement des litiges.* — Tous les litiges

auxquels donnera lieu entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire l'application du présent contrat, seront résolus par voie d'arbitrage.

A cet effet, chacune des deux parties nommera un arbitre. En cas de désaccord sur la sentence à rendre, un troisième arbitre, dont la décision fera loi sans recours possible, sera désigné par les deux premiers, ou, à défaut d'entente entre eux pour cette désignation, par le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat.

ART. 13. — *Droit d'enregistrement.* — La présente convention et le cahier des charges annexé seront enregistrés au Maroc au droit fixe de . . . . . francs.

Fès le 10 juillet 1920.

Le Directeur général des Travaux publics,

A DELPIT.

Le Concessionnaire,

MODESTE MOHRING,

Administrateur-délégué de la  
Société Industrielle de l'Oranie au Maroc.

\*  
\*  
\*

### CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DE CONCESSION

ARTICLE PREMIER. — *Ouvrages, engins et appareils rentrant dans la concession.* — Les ouvrages, engins et appareils rentrant dans la concession comprennent :

Ceux établis en conformité des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 18 décembre 1918 et tous leurs accessoires (les bâtiments de l'usine, les turbines installées en vue de l'utilisation de la puissance de la chute et tous leurs accessoires). Et tous les ouvrages, engins et appareils qui viendraient à être établis ultérieurement, en vue de l'aménagement hydraulique de la chute, par l'application de l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. — *Repère définitif.* — Le repère définitif prévu à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 1918, sera conservé par les soins de l'usinier, il devra rester constamment accessible aux agents de contrôle et visible aux tiers intéressés.

ART. 3. — *Etablissement d'ouvrages, engins et appareils nouveaux et modifications des ouvrages, engins et appareils existants.* — Le concessionnaire ne pourra modifier les ouvrages, engins et appareils de la concession déjà établis et en établir de nouveaux qu'avec l'autorisation expresse du Directeur général des Travaux publics, les projets y relatifs devant être fournis à ce dernier et approuvés par lui, avant tout commencement d'exécution.

Les ouvrages, engins et appareils nouveaux ou modifiés ne seront mis en service qu'après qu'un récolement opéré par les agents de la Direction générale des Travaux publics aura constaté qu'ils sont en bon état de fonctionnement, et conformes aux susdits projets.

ART. 4. — *Entretien et fonctionnement des ouvrages, engins et appareils.* — Le concessionnaire sera tenu de maintenir en bon état tous les ouvrages, engins et appareils de la concession, et notamment de curer tant les canaux d'amenée et de fuite, que les chambres de mise en charge, de façon à éviter toute réduction dans le débit des canaux et la capacité des chambres et de procéder à toutes réfections de

rejointoiements et d'enduits nécessaires pour leur conserver une parfaite étanchéité ;

De réparer les conduites forcées, turbines, grilles, etc., d'en remplacer les éléments reconnus défectueux et de les renouveler en totalité, quand elles seront arrivées à leur limite d'usure ;

D'assurer le fonctionnement normal des vannes et de tous autres ouvrages de régularisation et de décharge ;

De veiller à ce que les eaux utilisées soient rendues au Dra el Djenane dans un état tel qu'elles ne puissent apporter à la température et à la pureté de celles du susdit oued un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à l'alimentation tant des hommes que des bestiaux et à la conservation du poisson.

Il devra également : entretenir le lit de l'oued El Hamia à l'amont du barrage de prise, sur la longueur atteinte par le remous et celui du Dra el Djenane à l'aval du canal de fuite, les ouvrages de prise des deux séguias s'embranchant sur le canal d'amenée et de celle dont l'origine a été, en vertu de l'art. 9 de l'arrêté du 18 décembre 1918, reportée à l'amont du barrage de prise et aussi les ouvrages par lesquels est assuré le passage de cette dernière au-dessus de la conduite forcée ;

Veiller à ce que soient constamment assurées, dans les conditions prescrites à l'article 10 de l'arrêté du 18 décembre 1918 l'alimentation de ces séguias et celle de l'hôtel Bellevue.

ART. 5. — *Contrôle de la concession.* — Le contrôle de la concession sera exercé, au point de vue, tant de l'établissement des ouvrages, engins et appareils que de leur exploitation par les agents de la Direction générale des Travaux publics (Service hydraulique).

Le concessionnaire sera tenu de laisser pénétrer ces agents dans ses bâtiments, chantiers et ateliers, de se prêter à toutes les constatations auxquelles ils croiraient devoir procéder, pour s'assurer de l'observation des clauses stipulées à la convention de concession et au présent cahier des charges, de leur communiquer tous documents nécessaires à la détermination du nombre de kilowatts sortis des usines ou consommés à l'intérieur de celles-ci et, de façon générale, de leur fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Fès, le 10 juillet 1920.

Le Directeur général des Travaux publics,

A. DELPIT.

Le Concessionnaire,

MODESTE MOHRING,

Administrateur-délégué de la  
Société Industrielle de l'Oranie au Maroc.

**DAHIR DU 22 MARS 1921 (12 Rejeb 1339)**  
modifiant le dahir du 5 février 1921 (26 Djoumada I 1339), autorisant la ville de Fès à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 5 février 1921 (26 Djoumada I 1339), autorisant la ville de Fès à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La municipalité de Fès est autorisée à se faire ouvrir, en banque, des avances en compte courant, à concurrence de 3.500.000 francs. »

Fait à Fès, le 12 Rejeb 1339,

(22 mars 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1921

(16 Rejeb 1339)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Massif Rocheux de Sidi Abderrahman » situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrahman (Circonscription administrative de Chaouia Nord).

### LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 30 août 1919 (3 Hidja 1337) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé « Massif Rocheux de Sidi Abderrahman », situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrahman (Circonscription administrative de Chaouia-Nord, tribu de Médiouna) et fixant la date de cette opération au 1<sup>er</sup> décembre 1919 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble sus-nommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> décembre 1919, établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir sus-visé déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel n'a été revendiqué pendant les délais légaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Massif Rocheux de Sidi Abderrahman », situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrahman (tribu de Médiouna, circonscription administrative de Chaouia-Nord) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites du dit immeuble ayant une superficie de trente-huit hectares sont et demeurent fixées comme il suit :

Au nord : par la limite apparente du rocher le séparant de :

1° Par les héritiers du Cheikh Abd er Rahmanould Djemel, habitant sur les lieux ;

2° Par Abd er Rahman ben Kiran et Abd el Kader Benis, habitant Casablanca ;

3° Par les héritiers d'El Hadj Ahmed ben Abd el Khalek, représentés par l'adel Si es Soufi, habitant Casablanca ;

4° Par les héritiers du Cheikh Abd er Rahman, sus-nommé ;

5° Par Abd er Rahman ben Kiran et Abdelkader Benis, sus-nommés ;

6° Par le cheikh Ali ben Abd er Rahman et son frère Mohamed, habitant sur les lieux ;

7° Par El Hadj Abdesselam ben Ahmed, habitant sur les lieux ;

8° Par Mohamed bel Arbi el Medjati, habitant sur les lieux ;

9° Par les héritiers d'Ahmed ben Abdel Khalek, sus-nommés ;

10° Par M. Hugoni, hôtelier, demeurant rue d'Anfa, à Casablanca ;

11° Par le marais de Sidi Abd er Rahman classé dans le domaine public ;

12° Par les héritiers de Mohamedould Hadj Abdallah, parmi lesquels Si Abd er Rahman ben Bou Aza, El Hadj Mohamed et son frère Hadj Azouz, fils de Musapha, Abd er Rahman ben Mohamed et l'israélite Benhaïm Afflalo, acquéreur d'une part d'un des héritiers, tous demeurant à Casablanca ;

A l'est : un sentier le séparant de :

1° D'Isaac Chemaoun, demeurant à Casablanca ;

2° De Ghannou ben Bouchaïb, habitant sur les lieux ;

3° Des héritiers d'Ahmed ben Abd el Khalek sus-nommés ;

4° De Mohamed ben Djillali, habitant Casablanca ;

5° Les héritiers Ahmed ben Abd el Khalek, sus-nommés ;

6° Les Ouled Bouchaïb ben Mohamed el Hafari, habitant sur les lieux ;

7° De M. Carlos Atalaya, habitant rue de la Traverse, à Casablanca ;

8° Des héritiers d'Ahmed ben Abd el Khalek, sus-nommés ;

9° D'El Hadj Abd er Rahman ben Kiran et Abd el Kader Benis, sus-nommés ;

10° Des héritiers de Cherki ben Abd er Rahman, habitant sur les lieux ;

11° Des héritiers de Saïb ben Mauser, habitant rue Dar el Miloudi, à Casablanca ;

12° Des héritiers de Mohamed ben Abd er Rahman habitant sur les lieux ;

13° Des héritiers Oulad Larbi, demeurant rue Sidi M'Barek, à Casablanca, et représentés par Ahmed ben Abd el Kader ;

14° Les héritiers de Mohamed ben Abd er Rahman, sus-nommés ;

15° De Bouchaïb ben M'Barek, habitant à Casablanca, rue Sidi M'barek et de Mohamed ben Abd er Rahman, habitant sur les lieux ;

16° Des héritiers du cheikh Abd er Rahmanould Djemel, sus-nommés.

A l'ouest : la limite apparente du rocher la séparant des héritiers du cheikh Abd er Rahman, sus-nommés.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Fès, le 16 Rejeb 1339,  
(26 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire, Délégué

à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1921

(23 Rejeb 1339)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés Bouchouia, Kémara et Sidi Messaoud situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Circonscription administrative de Meknès-banlieue).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 16 septembre 1919 (20 Hidja 1337) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des immeubles makhzen dénommés Bouchouia, Kémara et Sidi Messaoud, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Circonscription administrative de Meknès-banlieue) et fixant la date de cette opération au 12 janvier 1920 ;

Attendu que la délimitation des immeubles sus-nommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 12 janvier 1920 établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir sus-visé déterminant les limites des immeubles sus-nommés ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel n'a été revendiqué pendant les délais légaux,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés Bouchouia, Kémara et Sidi Messaoud, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Circonscription administrative de Meknès-banlieue) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites des dits immeubles sont et demeurent fixées comme il suit :

Bled Bouchouia, superficie : 247 hectares 50 ares :

*Au sud* : l'oued R'dom, le bled makhzen « Kemara » et la propriété appelée « Bled Moussaoua », la limite séparative de ces deux derniers immeubles et du bled « Bouchouia » étant constituée par un sentier partant de l'oued et se dirigeant vers le nord jusqu'à la piste de Moulay Idriss, et par cette piste jusqu'à sa rencontre avec un sentier conduisant à Aïn Chami ;

*A l'est et au nord* : le bled « Moussaoua » et la propriété makhzen dite « Bled Tadlaouia », la limite séparative de ces deux derniers immeubles et du bled « Bouchouia » est constituée par un sentier conduisant à l'Aïn Chami jusqu'à sa rencontre au nord avec le sentier se dirigeant vers le marabout de Si Mohamed Messaridj ;

*A l'ouest* : le sentier conduisant au marabout de Si Mohamed Messaridj jusqu'au gué de l'oued R'dom.

Bled Kémara, superficie : 248 hectares 32 ares :

*Au sud*, l'oued R'dom ;

*Au sud-est* : un ravin le séparant d'un terrain appartenant à Si Ahmed el Ouazzani ;

*A l'est* : un sentier conduisant à l'Aïn Chami et le séparant également du terrain d'El Ouazzani sus-visé, puis une ligne fictive, un sentier et le ravin dit « Chabba ben Amia » le séparant du bled « Moussaoua », le même ravin, puis un sentier le séparant du premier groupe sus-visé ;

*Au nord* : le bled makhzen « Bouchouia » ;

*A l'ouest* : l'oued R'dom.

Bled Sidi Messaoud, superficie : 69 hectares 25 ares :

*A l'ouest* : l'oued R'dom ;

*Au sud* : un chaabat le séparant du terrain des Ouled Sidi Ahmed jusqu'à un autre chaabat le séparant du terrain El Ouazzani ;

*Au sud-est* : ce dernier chaabat jusqu'à un autre chaabat séparant le terrain El Ouazzani du terrain de Moulay Djaafar ;

*A l'est* : une ligne fictive, puis la piste de Moulay Idriss le séparant d'un terrain habous ;

*Au nord* : la piste de Moulay Idriss le séparant d'un terrain appartenant à Hadj Benaïssa ben Hamou.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Fès, le 23 Rejeb 1339,  
(2 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1921**  
(23 Rejeb 1339)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Boukhouane » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 10 septembre 1919 (14 Hidja

1337) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Boukhouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud) et fixant la date de cette opération au 5 novembre 1919 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble sus-nommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 6 novembre 1919 établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir sus-visé déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel n'a été revendiqué pendant les délais légaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Boukhouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites du dit immeuble ayant une superficie de 192 hectares 91 ares sont et demeurent fixées comme il suit :

*Au nord* : par le chemin allant au Souk et Tleta (Sidi ben Nour), par les propriétés des nommés Ben Messaoud Abdallah ben Mohamed, Ben Aïssa, héritiers Abdelkamel, Mohamed ben si Mohamed ben Yamna el Aouni, Fqih Abdelouafi et un autre chemin allant au Souk et Tleta ;

*A l'est* : par le chemin du Souk es Sebt des Oulad Bou Aziz au Souk el Khemis des Zemmara des Oulad Amor, par les propriétés des Oulad Bouchaïb ben Chetouk, les conjoints Djerrari ben Haimoudi el Bouzidi, Yamna bent Said, Oulad el Hadj Abdallah ;

*Au sud* : par le chemin allant du Souk el Arba au Hyaïm le séparant de la propriété des Ouled el Hadj Abdallah, du terrain Melk Zekarna, du marabout de Sidi Bou Aïcha, de la propriété des Oulad Bou Aziz ;

*A l'ouest* : par les propriétés des nommés Larbi ben Chouafa Sbaiti, Reddad ben Bouchaïb el Mayani, Si Ahmed ben Flilla, héritiers Si Driss ben Tahar Sbeiti, Si Ahmed ben Flilla et le chemin allant du Souk el Khemis à Maragan.

Telles au surplus que les dites limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Fès, le 23 Rejeb 1339,  
(2 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire, Délégué  
à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1921**  
(2 Chaabane 1339)

portant remplacement d'un membre européen de la Commission municipale mixte de Mazagan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la Commission municipale mixte de Mazagan ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale, spécialement en son article 15, dernier alinéa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est nommé membre européen de la Commission municipale mixte de Mazagan, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat, et jusqu'au 31 décembre 1921 :

M. ARCHAMBAUD, Lucien, représentant de commerce, en remplacement de M. Bourrot, Eugène, entrepreneur, considéré comme démissionnaire (a quitté définitivement Mazagan).

*Fait à Rabat, le 2 Chaabane 1339,*  
*(11 avril 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 avril 1921.*

*Pour le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
*Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué*  
*à la Résidence Générale,*  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1921**  
portant création d'une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie à Rabat

**LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant constitution, par voie d'élections, de Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter d'une représentation propre les intérêts du Commerce et de l'Industrie de la Région civile de Rabat, qui se différencient de ceux de la Région civile du Rarb,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919, portant création à Rabat d'une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie, dont le ressort devait comprendre la ville, la Région de Rabat et la Marche de couverture du Rarb, est abrogé.

**ART. 2.** — Il est créé à Rabat une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie, dont le ressort comprend le territoire de la Région civile de Rabat.

Elle se compose de 12 membres.

**ART. 3.** — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, la Com-

mission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale se réunira à Rabat le 4 mai 1921.

**ART. 4.** — Les élections auront lieu à Rabat, le dimanche 26 juin 1921.

**ART. 5.** — Le vote aura lieu à Rabat, au local des Services municipaux, sous la présidence du Contrôleur en chef de la Région civile de Rabat ou de son délégué.

**ART. 6.** — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, les membres de la Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie de Rabat seront nommés pour quatre ans seulement, et renouvelés par moitié à la fin de la deuxième et de la quatrième année.

*Rabat, le 7 avril 1921.*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1921**  
relatif à la création d'une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie à Rabat.

**LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant constitution, par voie d'élections, de Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie, et notamment l'article 9 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921, portant création d'une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie à Rabat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — MM. LABEYRIE et DUBOIS-CARRIÈRE, électeurs à la Chambre de Commerce et d'Industrie, sont nommés membres de la Commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie de Rabat.

*Rabat, le 7 avril 1921.*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 AVRIL 1921**  
portant modification à l'organisation de la Région de Meknès.

**LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Sur la proposition du Lieutenant-Colonel, directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements ;  
Sur avis conforme du Général commandant la Région de Meknès,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1921 est ainsi modifié :

« Les Territoires relevant de ces Annexes formeront :

« a) L'Annexe indépendante d'Ouldjet Soltane (Service des Renseignements), comprenant... ».

**ART. 2.** — Le Général commandant la Région de Mek-

nès, le Lieutenant-Colonel Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 avril 1921.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
relatif à la transformation en agence postale de la  
distribution des Postes d'Aïn Djemel.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 29 novembre 1920 portant création  
d'une distribution des Postes à Aïn Djemel,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La distribution des Postes d'Aïn  
Djemel est transformée en agence postale à compter du  
16 avril 1921.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera  
lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de quatre-vingt-  
dix francs (90 fr.).

Rabat, le 11 avril 1921.

J. WALTER.

**NOMINATIONS ET DÉMISSIONS**

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date  
du 5 avril 1921, M. MAILHÉ, Marcel, Etienne, commis sta-  
giaire au Contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, est  
nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à dater du 21 septembre 1919,  
au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 1920 en ce qui concerne le traitement.

\*\*\*

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date  
du 7 avril 1921, M. COMTE-GAZ, François, réformé de  
guerre, commis stagiaire au Bureau des Renseignements  
de Kasbah-Tadla, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe à dater  
du 1<sup>er</sup> février 1920 au point de vue exclusif de l'ancienneté,  
et à compter du 1<sup>er</sup> février 1921 en ce qui concerne le trai-  
tement.

\*\*\*

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de  
Rabat, en date du 11 avril 1921, Mlle PETIT, Anna, dame  
employée de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de  
Casablanca, est affectée en la même qualité, et à compter  
du 1<sup>er</sup> mai 1921, au secrétariat du Tribunal de première  
instance de Rabat, en remplacement de Mlle Renouveau,  
démissionnaire.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 9 avril 1921, la démission  
de son emploi offerte par M. BOULANGER, Jules, commis-  
greffier de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de paix de Fès, est acceptée  
pour compter du jour où il cessera ses fonctions.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date  
du 7 avril 1921, est acceptée la démission de M. TORT, Fer-  
rand, commis stagiaire de Trésorerie, pour compter du  
5 avril 1921.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date  
du 6 avril 1921, est acceptée la démission de M. ROCA  
D'HUYTEZA, Victor, commis stagiaire de Trésorerie, pour  
compter du 16 avril 1921.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de  
Rabat, en date du 11 avril 1921, la démission de son emploi  
offerte par M. DIOT, Eugène, Emile, commis de 4<sup>e</sup> classe au  
Tribunal de paix de Safi, est acceptée, à compter du 15 avril  
1921 ;

La démission de son emploi offerte par Mlle RENOU-  
LEAU, Suzanne, Marie, dame employée de 3<sup>e</sup> classe au Tri-  
bunal de première instance de Rabat, est acceptée à compter  
du 1<sup>er</sup> mai 1921.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**  
à la date du 9 avril 1921.

Dans la région d'Ouezzan, la dissidence continue à  
faire tache d'huile sans que notre situation s'en trouve ag-  
gravée.

Par des bombardements efficaces, nous avons contraint  
l'ennemi à diviser ses efforts et nous le laissons s'user dans  
des attaques stériles contre nos postes, attendant que l'état  
des pistes nous permette une action énergique et suivie.  
Des troupes sont concentrées à cet effet à Aïn Defali.

Dans la région de Taza, notre programme de rédu-  
ction du bloc dissident Beni Ouaraïn a reçu un commence-  
ment d'exécution. Nous nous sommes emparés, le 2 avril,  
d'une position importante dans la vallée de l'oued Mellou-  
lou, affluent de la Moulouya. Ce succès acquis avec le mi-  
nimum de frais, nous a déjà valu de nombreuses soumis-  
sions, et la restitution d'armes à tir rapide et de muhi-  
tions. D'autres résultats semblables sont attendus des pour-  
parlers actuellement en cours.

Sur le front du Moyen Atlas, la nouvelle de la mort de  
Moha ou Hammou a jeté la consternation dans les milieux  
insoumis. Les dissidents zaïan, privés de chefs, inclinent de  
plus en plus vers la soumission. Plus de 500 tentes nouvel-  
les sont venues se mettre à l'abri de nos lignes dans le cou-  
rant de la semaine.

Dans l'extrême Sud, le prétendant Merrebi Rebbo es-  
saya de reconstituer le vieux parti de son frère El Hibba  
contre le Makhzen. On lui prête l'intention de tenter une  
action dans la zone d'influence du pacha de Tiznit, Si Tafeb  
El Goundafi.

**ERRATA AU BULLETIN OFFICIEL N° 440.**  
du 29 mars 1921

Compte rendu des opérations financières des Sociétés indigènes de Prévoyance.

S. I. P. Fès-banlieue. Colonne n° 9 des prêts consentis :

Lire : 58.010 fr. au lieu de : 18.010 fr.

S. I. P. Chaouia-Nord. Colonne n° 9 des prêts consentis :

Lire : 112.475 fr. au lieu de : 142.475 fr.

S. I. P. Ahmar-Guich. Colonne n° 9 des prêts consentis :

Lire : 41.965 fr. au lieu de : 1.965 fr.

**AVIS**

relatif à l'Exposition coloniale de Marseille.

Le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie, commissaire spécial pour le Maroc à l'Exposition coloniale de Marseille de 1922, a l'honneur de porter à la connaissance des commerçants et industriels désireux de participer individuellement à cette manifestation que, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du Conseil du Gouvernement du 4 avril dernier, les demandes d'adhésion devront lui parvenir par l'intermédiaire des Chambres de commerce ou d'agriculture intéressées, qui les lui transmettront accompagnées de leur avis.

Ces demandes, une fois centralisées, feront, en dernier ressort, l'objet d'un examen par un Comité d'admission présidé par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et dont feront partie un délégué de chacun des Conseils supérieurs de commerce et d'agriculture et le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie, commissaire spécial pour le Maroc à l'Exposition de Marseille.

**AVIS**

relatif aux importations d'orge en Algérie.

MM. les exportateurs d'orge sont informés que, d'un télégramme en date du 12 avril 1921 du Gouvernement général de l'Algérie, il ressort que les importations d'orge en Algérie ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation préalable du Gouverneur Général de cette colonie.

**AVIS**

concernant les relations entre Fès et Oujda.

A partir du 16 avril jusqu'au 15 septembre, le trajet Fès-Oujda s'effectuera en principe, dans la même journée.

L'auto-car de première classe partira de Fès-gare à 5 heures et de Fès-Mellah à 5 h. 30 pour arriver à Taza à 11 h. 30.

Une draine partira de Taza à midi 30 pour arriver à Oujda à 20 heures.

Les voyageurs pourront déjeuner au buffet de Taza.

Toutefois, en raison du mauvais état de la route, la correspondance ne peut être garantie.

Il est rappelé que les billets directs peuvent être délivrés et les bagages directement enregistrés d'une gare quelconque du Maroc occidental pour une gare quelconque du Maroc oriental et inversement.

Les voyageurs qui désirent trouver leurs bagages à leur arrivée à destination doivent les faire enregistrer à la gare de départ en tenant compte des délais de transport par trains à vapeur.

Ainsi un voyageur de première classe de Casablanca pour Oujda, partant de Casablanca le lundi par exemple, qui désire trouver ses bagages à Oujda, le jour même de son arrivée, c'est-à-dire le mardi, devra faire enregistrer ses colis et prendre son billet Casablanca-Oujda, soit à la gare de Casablanca, soit au bureau de ville de Casablanca (bureau P.-L.-M., 6, rue de l'Horloge), au plus tard dans la soirée du jeudi précédent.

**CONCOURS DE PRIMES A L'ELEVAGE EN 1921**

(Race chevaline exceptée)

**CALENDRIER DES PRIMES**

*Région de la Chaouia*

Ber Rechid, 17 avril : 1.400 francs ;  
Médiouna, 23 avril : 1.400 francs ;  
Boucheron, 1<sup>er</sup> mai : 2.000 francs ;  
Boulhaut, 7 mai : 2.000 francs ;  
Settat, 13 mai : 2.000 francs ;  
El Boroudj, 15 mai : 1.400 francs ;  
Ben Ahmed, 16 mai : 2.000 francs.

*Région de Fès*

Fès-ville et banlieue, 2 mai : 3.000 francs ;  
Sefrou, 5 mai : 1.950 francs ;  
Tissa, 20 avril : 2.300 francs ;  
Karia Ba Mohamed, 26 avril : 1.950 francs ;  
Fès (concours beurrier et laitier) : 800 francs.

*Région de Marrakech*

Sidi Chikeur, 6 mai : 1.500 francs ;  
Sidi Rahal, 2 mai : 1.000 francs ;  
Mogador, 22 mai : 1.500 francs ;  
Had des Freita, 13 mai : 1.500 francs ;  
Ben Guerir-Ras el Aïn, 8 et 10 mai : 1.250 francs ;  
Marrakech, 28 avril : 2.900 francs.

*Région des Doukkala*

Mazagan, 28 avril : 1.500 francs ;  
Sidi ben Nour, 3 mai : 2.000 francs ;  
Sidi Ali, 7 mai : 1.000 francs.

*Région d'Oujda*

El Aïoun, 10 mai : 925 francs ;  
Taforalt, 21 mai : 700 francs ;  
Berguent, 23 mai : 830 francs ;  
Oujda, 26 mai : 3.900 francs ;  
Martimprey, 30 mai : 1.440 francs ;  
Berkane, 31 mai : 2.205 francs.

*Région de Rabat*

Marchand, 20 avril : 2.000 francs ;  
 Bouznika, 22 avril : 1.400 francs ;  
 Khémisset, 12 mai : 1.200 francs ;  
 Tiflet, 13 mai : 2.000 francs ;  
 Tedders, 14 mai : 1.200 francs ;  
 Salé, 9 juin : 1.200 francs ;  
 Salé (concours beurrier et laitier) : 1.200 francs ;  
 Tiflet (primes à la castration) : 500 francs.

*Région de Safi (Abda)*

Safi, 1<sup>er</sup> mai : 1.700 francs.

*Territoire Tadla-Zaïan*

Beni Mellal, 23 avril : 2.000 francs ;  
 Dar ould Zidouh, 18 avril : 2.000 francs ;  
 Oued Zem, 8 mai : 1.400 francs ;  
 Boujad, 5 mai : 1.400 francs.

*Région de Taza*

Guercif, 19 avril : 2.000 francs ;  
 Mahiridja, 20 avril : 1.200 francs ;  
 Outat el Hadj, 25 avril : 1.000 francs ;  
 Aïn Sbitt, 24 avril : 1.000 francs ;  
 Taza, 21 avril : 2.000 francs ;  
 Bab Morouj, 16 juin : 1.200 francs.

*Région de Meknès*

Meknès (ville et banlieue), 2, 3, 4, 5 mai : 2.500 francs ;  
 Meknès (concours beurrier et laitier) : 1.200 francs ;  
 Azrou, 6 mai : 1.400 francs ;  
 El Hajeb, 12 juin : 1.500 francs ;  
 Ouldjet Soltane, 19 juin : 1.000 francs ;  
 Ouezzan, 19 mai : 2.000 francs ;  
 Midelt, 16 mai : 1.400 francs.

*Région de Kénitra*

Souk el Had du Sebou, 5 juin : 2.000 francs ;  
 Mechra bel Ksiri, 23 mai : 2.000 francs ;  
 Petitjean, 6 mai : 1.400 francs.

**AVIS**

concernant les exportations de maïs.

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Quantités exportées au 10 avril 1921... 50.303 quintaux  
 Reste à exporter à la même date..... 49.697 quintaux

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>****I. — CONSERVATION DE RABAT**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
 « Quartier Tazi n° 1 », réquisition 148<sup>r</sup>, sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan à l'angle de la rue Jane Dieulafoy et du boulevard Père de Foucault et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 11 mai 1920, n° 394.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 avril 1921, déposée le même jour à la Conservation, la « Société Marocaine Agricole du Jacma », société anonyme dont le siège social est à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guillemette, constituée suivant acte sous seing privé du 5 décembre 1917 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 6 et 16 décembre 1917, déposés au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, les 18 et 27 décembre 1917, représentée par M. Thévenard, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guillemette, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Quartier Tazi n° 1 », réquisition 148<sup>r</sup>, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, à l'angle de la rue Jane-Dieulafoy et du boulevard Père-de-Foucault, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Hadj Omar

Tazi, requérant primitif, suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 22 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
 M. ROUSSEL.

**II — CONSERVATION DE CASABLANCA**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
 « Hazzouz Bir Bouhalloufa et Boulgman », réquisition 1281<sup>c</sup>, sise circonscription de la Chaouïa, tribu des M'dskras, fraction des Ouled Korra, piste de Médiouna à Boulgman, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 28 janvier 1918, n° 275.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 mars 1921, l'immatriculation de la propriété dite « Hazzouz Bir Bouhalloufa et Boulgman », réquisition 1281 c. est poursuivie désormais, tant au nom de Ouadoud ben Azzouz el Médiouni el Haddaoui el Hamouchi et de El Hassen el Hadj Moussa el Haddaoui el Hamouchi, requérants primitifs, qu'au nom de Bouazza ben Ahmed el Médiouni el Hamouchi, né vers 1886, douar Hanancha, tribu de Médiouna, marié vers 1910, suivant la loi musulmane, au dit lieu, où il demeure, leur copropriétaire indivis, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

par l'intéressé et confirmée par M. Adrobau, mandataire de Ouadoud ben Azouz el Médiouni el Haddaoui el Hamouchi, susnommé.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 539°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M<sup>e</sup> Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XXI », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure d'une rue allant du boulevard extérieur Ouest projeté à la porte Bab el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée au nord, par une rue allant du boulevard extérieur Ouest projeté à la porte de Bab el Khemis ; à l'est, par la propriété dite « Les Petits Oliviers », titre n° 71° ; au sud et à l'ouest, par des rues dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 540°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M<sup>e</sup> Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XXII », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, et en bordure d'un boulevard projeté.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par une rue dépendant du Domaine public et la propriété dite « Les Oliviers », titre 6° ; à l'est, par la propriété dite « Les Oliviers Marocains », réquisition n° 186° ; au sud, par un boulevard projeté ; à l'ouest, par une rue dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 541°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M<sup>e</sup> Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain

Beneyton n° XXIII », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, en bordure du boulevard du Camp à la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Bourgnou », réquisition 22° ; à l'est et au sud, par des rues dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par le boulevard du Camp à la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 542°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M<sup>e</sup> Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XXIV », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, en bordure du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues dépendant du Domaine public ; au sud, par les propriétés dites « Bouchama III », titre n° 9, et « Joseph Raymond II », titre n° 7° ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 543°

Suivant réquisition en date du 7 février 1921, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M<sup>e</sup> Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XXVII », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité de l'avenue du Cimetière, près du nouveau tribunal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Félix, Georges, notaire, honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30 ; à l'est, par l'immeuble du nouveau tribunal, appartenant à l'Etat Chérifien ; à l'ouest, par une rue dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 544°

Suivant réquisition en date du 7 février 1921, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue

Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M<sup>e</sup> Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XVIII », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord, par l'immeuble du nouveau Tribunal, appartenant à l'Etat Chérifien ; à l'est, par la propriété dite « Melik Sidi Chafi », réquisition n° 110° ; au sud, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Barbaglia », titre 12°.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
**F. NERRIERE.**

### Réquisition n° 545°

Suivant réquisition en date du 5 mars 1921, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Quessada, Gaston, Alexandre, charron, marié avec dame Ferrer, Remigia, à Oujda, le 19 février 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Quessada », consistant en un terrain avec maison à usage d'habitation, atelier de charron-forgeron, hangar et dépendances y édifiés, située à Oujda, quartier du Camp, lotissement Cabanel.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, 94 centiares, est limitée : au nord, par une séguia, avec au delà, un terrain appartenant à Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'est, par la propriété de M. Perez, Vincent, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue projetée dépendant du lotissement de M. Cabanel ; à l'ouest, par la route de Fès et l'abreuvoir public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang à prendre au profit de M. Vaissié, Léon, demeurant à Oujda, quartier du Camp, en garantie du remboursement d'une somme de dix-sept mille francs, montant en capital d'un prêt de pareille somme qu'il lui a consenti, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 5 mars 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1920, aux termes duquel M. Cabanel, Joseph lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
**F. NERRIERE.**

### Réquisition n° 546°

Suivant réquisition en date du 8 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié avec dame L'Helgoual'ch, Her-

mauce, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Maregiano, notaire à Oran, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Bouhouria, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LV », consistant en terrains de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, lieu dit « Berroho ».

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord, par la piste dite « Trik el Hanacha » ; à l'est, par la piste de Sidi Ali Yala à Naïma ; au sud et à l'ouest, par le requérant et par un terrain appartenant à Abdelkader ben Chouiter el Bakhtaoui, demeurant au douar des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Safar 1339 (23 octobre 1920), homologué, aux termes duquel Benaïssa ben Ahmed el Badoui, agissant tant en son nom que comme mandataire de : 1° sa mère, Fathma bent Tahar el Amiri, et 2° son frère Mohammed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,*  
**F. NERRIERE.**

### Réquisition n° 547°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1921, déposée à la Conservation le 11 mars 1921, M. Aharfi Eliaou, négociant, d'origine marocaine, veuf de dame Hanina, veuve de Moïse Aharfi, et époux en secondes noces de dame Messaouda Benharrou, avec qui il s'est remarié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 21 octobre 1907, demeurant et domicilié à Oujda, rue des Boucheries indigènes, quartier de la Kessaria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Aharfi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Enfants Aharfi », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier de la Kessaria, rue des Boucheries-Indigènes.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre ares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamedould Si Djeloul ; à l'est, par celles de : 1° Ali ben Hanou ; 2° Abrahamould Chentob Azoulay ; au sud, par l'immeuble de Aaronould Zemha Amsellem, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° la mosquée dite Djemma Ghiba ; 2° la propriété de Aaronould Jacob Cohen Bousseta, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des 16 Ramadan 1325 (23 octobre 1907), 1<sup>er</sup> acte, et 3 Djoumada II 1333 (18 avril 1915), 2<sup>e</sup> acte, homologués, aux termes desquels Sid Ali ben Sid Ahmed ben Bachir (1<sup>er</sup> acte), et Sid Ahmed ben Sid Benabdallah ben Tayeb (2<sup>e</sup> acte), agissant tant en son nom personnel que comme

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
**F. NERRIERE.**

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 148<sup>e</sup>, propriété dite « Quartier Tazi n° 1 », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, à l'angle de la rue Jane-Dieuiafoy et du boulevard Père-de-Foucault.

Requérante actuelle : la Société Marocaine Agricole du Jaema, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guillemette.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1920.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du 21 décembre 1920, n° 426.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 1281°

Propriété dite : « Hazzouz Bir Bouhalloufa et Boulgman », sise

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

circonscription de la Chaouia, tribu des M'dakras, fraction des Ouled Korra, piste de Médiouna à Boulgman.

Requérants : Ououdoud ben Azzouz el Médiouni el Haddaoui el Hamouchi, El Hassa el Hadj Moussa el Haddaoui el Hamouchi et Bouazza ben Ahmed el Médiouni el Hamouchi, demeurant et domiciliés au douar Hananacha, caïdat de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 1609°

Propriété dite : EL HOUERA, sise à Sidi Ali d'Azemmour, à 50 kilomètres à gauche de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Tolila, Emile, demeurant et domicilié à Azemmour.

Le bornage a eu lieu les 18 novembre 1920 et 13 janvier 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 1672°

Propriété dite : MAISON ETTY, sise à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Requérant : M. Zagoury, Ayad, demeurant et domicilié chez M<sup>e</sup> Guedj, à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2033°

Propriété dite : FERME DES FLANDRES, sise au kilomètre 40, sur la route de Casablanca à Mazagan (tribu des Soualem).

Requérant : M. Pouleur, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Krantz.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2096°

Propriété dite : BEN EL FATHEMI, sise à Sidi Moussa, banlieue de Mazagan.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2203°

Propriété dite : TERRAIN ABDELTIFF TAZI II, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Abdeltif Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2240°

Propriété dite : GUDIAT MANSOUR, sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa.

Requérants : 1<sup>er</sup> Tudah M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138 ; 2<sup>e</sup> Salomon M. Bensimon, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2861°

Propriété dite : FONDOUK DIAZ, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont Ciel.

Requérant : M. Avellone, Gaspard, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de l'Industrie, villa Diaz.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2898°

Propriété dite : VILLAS ANFA, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, rue Lusitania.

Requérants : Mme Bendahan, Rachel, épouse Isaac Attias ; 2<sup>e</sup> Bendahan, Rica, épouse Joé Hassan ; 3<sup>e</sup> Bendahan, Moses ; 4<sup>e</sup> Bendahan, Sol ; 5<sup>e</sup> Bendahan, Abraham, tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2947°

Propriété dite : MERCÉDES, sise à Casablanca, rue de Marseille et avenue du Général-Drude.

Requérants : M. Roffe, Salomon ; 2<sup>e</sup> M. Auday, Moses, domiciliés chez M<sup>e</sup> Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 2978°

Propriété dite : TERRAIN PONTIER III, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de Tours.

Requérant : M. Pontier, Louis, domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3005°

Propriété dite : VILLA SAINT-LOUIS II, sise à Casablanca, rue de Genève.

Requérant : M. Caparros, José, domicilié chez M. Rambaud, banquier à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1920.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3291°

Propriété dite : IMMEUBLE ATALAYA M. 20, sise à Casablanca, quartier de l'Horloge, rue de l'Aviateur-Coli et route des Ouled Ziane.

Requérants : MM. 1<sup>er</sup> Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2<sup>e</sup> Schwaab, Gaston ; 3<sup>e</sup> Thouvenin, Frédéric ; 4<sup>e</sup> Blum, André, Jacques ; 5<sup>e</sup> Blum, Georges ; 6<sup>e</sup> Braunschwig, Georges ; 7<sup>e</sup> Nahon, Abraham, Haïm, tous domiciliés chez M. Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.**

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 305°

Propriété dite : DAR EL AISSAOUI et BEN KIRANE, sise ville d'Oujda, quartier des Ouled Aïssa, impasse Ouled Slimane.

Requérants : El Aïssaoui, Ben Hadj Abdel Hafid el Bouiri et Hadj Moktar ben el Hadj Hammed ben Kirane, négociants, demeurant tous deux à Fès ; le premier à Souk el Haïk, le deuxième, quartier du Divane, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Gérard, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 1921.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.**

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

### AVIS

**Réquisition de délimitation**  
concernant les terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra. (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra. (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 9 mai 1921, les opérations de délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1921 (6 Chaoual 1339), à 9 heures du matin, près de la maison cantonnière, située sur la route de Fès à Petitjean, au lieu dit « Draa El Mergua ».

Fait à Fès, le 23 Djoumada II 1339.  
(4 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DR SORBIER DE POUGNADRESSE.*

### Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra. (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Chef du Service des Domaines,  
Agissant au nom et pour le compte  
du Domaine de l'Etat Chérifien, en con-

formité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra. (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Ces terrains ont une superficie approximative de 5,000 hectares ; ils sont limités :

Au nord, par un tronçon de la route de Fès à Petitjean, près de la limite administrative des régions de Fès à Meknès ; la piste de Sidi Ayad et celle de Moulay Yacoub, à Fès ; la ligne de crête qui sert de limite entre Douyet et le terrain guich des Ouled Aïd (Ouled Djemâa) ; le bled Mamoun, à S.M. Moulay Youssef ; le bled Doui Menia, appartenant au Chérif Moulay Idriss el Merani, de Meknès ; les ruines du marabout Sidi Bennour ; le douar Tlaha et la source dite « Aïn El Adjel » ;

A l'est, par les terrains appartenant aux Traitia et le terrain makhzen Melka, affecté à l'agriculture (ferme expérimentale) ;

Au sud, par l'oued Fès jusqu'à Mechra El Krem ; l'ancienne piste de Meknès ; l'oued Atchan et son ancien poste ;

A l'ouest, par le vieux pont ; la limite du lot de colonisation dit « Bethma Guelafa les sources dites « Aïoun Zourg » ; l'oued dit « Aïoun Zourg » ; Mechra El Amour, et la limite administrative des deux régions Fès et Meknès.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains susvisés, aucune enclave privée autre que celle formée par la propriété de El Ouazzani et les quatre formées par les propriétés privées de S.M. Moulay Youssef, ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1921, à 9 heures du matin, près de la maison cantonnière, située sur la route de Fès à Petitjean, au lieu dit « Draa El Mergua », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

### AVIS

**Réquisition de délimitation**  
concernant les terrains guich occupés  
par les tribus Cherarda et Ouled Hadj  
du Saïs, de la Circonscription adminis-  
trative de Fès-banlieue

### ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 18 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1<sup>er</sup> mai 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mai 1921 (22 Chaabane 1339) au fort Mas, près de Bab Fetouh.

(Fait à Rabat, le 5 Rejeb I 1339,  
(15 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

### Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur le territoire des tribus des Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs ont une superficie de 17.200 hectares environ ; ils sont limités :

Au nord, par la piste partant du Fort Mas, se dirigeant au sud vers le piton Bellet, puis vers l'est vers Sidi Harazem.

A l'est, par un ravin allant vers Dahar Bou Ghezouane, puis une piste allant vers Sidi Ben Chemak et les ravins venant de Chabet el Lkelkh en passant par Beija.

Au sud, par un ravin dit Mechra el Djemel et le lieu dit El Mkimine (point géodésique 612 des feuilles au 1/100.000<sup>e</sup> et la piste formant la limite nord du Cercle de Sefrou jusqu'au bled Hahaldit el Mraia.

A l'ouest, par les limites des terrains guich des Sejaa.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mai 1921 (22 Chaabane 1339), à 9 heures du matin, au Fort Mas, face à Bab Fetouh, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines.  
FAVEREAU.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains guich, occupés par la tribu des Hamyianes (Fès-banlieue), dont le bornage a été effectué le 15 mars 1921, a été déposé le 1<sup>er</sup> avril 1921 au bureau des Renseignements de Fès-banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 19 avril 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des Renseignements de Fès-banlieue.

##### AVIS

#### Faillite Lévy Pol

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 13 avril 1921, le sieur Lévy Pol, négociant à Fès, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 janvier 1921.

Le même jugement nomme :  
M. Ambialet, juge-commissaire ;  
M. Dorival, syndic provisoire ;  
M. Peyre, co-syndic provisoire.

Rabat, le 13 avril 1921.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

Assistance judiciaire  
Décision du 10 janvier 1920

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance

de Rabat, le 26 janvier 1921, entre :

1° Vicente, Marguerite, épouse Gras, demeurant à Rabat,

D'une part ;

2° Gras, Pascal, demeurant à Rabat.

D'autre part ;

ledit jugement notifié à :

Gras, Pascal, le 11 février 1921,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée, aux torts et griefs du mari.

Rabat, le 12 avril 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décisions du 31 mai et 27 septembre 1919

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Casablanca le 29 décembre 1920, entre :

1° La dame Antonia, Maria Zapala, épouse Ravasco, demeurant à Casablanca, rue Fernaud, d'une part ;

Et 2° le sieur Léandro Ravasco, demeurant au Fort Ihler, cité Périès, à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de la femme et aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 5 avril 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

##### AVIS

#### Liquidation judiciaire Draï Israël

Par jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Casablanca, en date du 7 avril 1921, le sieur Draï Israël, négociant à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 15, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 avril 1921.

Le même jugement nomme :

M. Loris, juge-commissaire ;  
M. Emery, liquidateur.

Casablanca, le 7 avril 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech en date du 7 avril 1921, la succession du sieur Comel, Jean, Paul, retraité à Marrakech, y décédé le 5 avril 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance

Le Curateur aux successions vacantes,  
DULOUT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

#### AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de pierre cassée nécessaire aux rechargements des routes n° 11 et 12 de Mazagan à Mogador et de Safi à Marrakech

Le vendredi 6 mai 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics à Safi, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, en deux lots, de la fourniture de pierre cassée nécessaire au rechargement des routes n° 11 et 12 de Mazagan à Mogador et de Safi à Marrakech, savoir :

##### 1<sup>er</sup> lot

Fourniture de pierre cassée à déposer entre les points kilométriques ci-dessous désignés de la route n° 11 de Mazagan à Mogador :

1° Entre les points kilométriques 67 et 68 .....	Mètres cubes	500
2° Entre les points kilométriques 69 et 71 .....		1.000
3° Entre les points kilométriques 73+800 et 75+200 .....		700

Total .....

2.200

Montant des dépenses à l'entre-prise .....

Fr. 54.300

Somme à valoir .....

5.700

Total .....

Fr. 60.000

Cautionnement provisoire : 500 fr.

Cautionnement définitif : 1.000 fr.

##### 2<sup>e</sup> lot

Fourniture de pierre cassée à déposer entre les points kilométriques ci-dessous désignés de la route n° 12 de Safi à Marrakech :

1° Entre les points kilométriques 9 et 10 .....	Mètres cubes	500
2° Entre les points kilométriques 11+800 et 13 .....		600
3° Entre les points kilométriques 15 et 15+500 .....		250
4° Entre les points kilométriques 15+500 et 17+800 .....		1.150
5° Entre les points kilométriques 30 et 39 .....		1.125

Total .....

3.625

Montant des dépenses à l'entre-prise .....

Fr. 87.247 50

Somme à valoir .....

7.752 50

Total .....

Fr. 95.000

Cautionnement provisoire : 800 fr.

Cautionnement définitif : 1.500 fr.

(Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.)

Il sera établi une soumission distincte pour chaque lot. Cette soumission devra, à peine de nullité, être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

« Route n° .. de..... à .....

« Lot n° ..

« M..... X.....

« Soumission. »

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir, sous pli recommandé, à M. le Chef du Service des Travaux publics, à Safi, avant le 6 mai 1921, à 15 heures.

Les pièces, devis et cahier des charges, bordereau des prix et estimation des dépenses, peuvent être consultées dans les bureaux des Services des Travaux publics à Casablanca, Mazagan et Safi.

Mazagan, le 5 avril 1921.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,  
GIBERT.

#### Modèle de soumission (1)

Je soussigné....., entrepreneur de travaux publics, demeurant à ..... après avoir pris connaissance des cahiers des charges et bordereau des prix relatifs à la fourniture de pierre cassée nécessaire au rechargement de la route n° .. de ..... à ..... (2) m'engage à effectuer cette fourniture, évaluée à..... (2) non compris une somme à valoir de .... (2) moyennant un rabais de .... (3) centimes par franc sur les prix du bordereau.

A?....., le..... 1921.

(1) Sur papier timbré.

(2) Porter les indications concernant le lot pour lequel on soumissionne.

(3) En nombre entier et en toutes lettres.

#### ARRÊTÉ

#### du Directeur Général des Travaux publics

portant ouverture d'enquête au sujet d'une demande de prise d'eau à la source dite « Sidi Chafi » (Meknès-banlieue), au profit des chemins de fer militaires du Maroc occidental.

Le Directeur Général  
des Travaux publics.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le Domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919, complétant et modifiant le précédent ;

Vu les pétitions en date du 26 janvier et 9 février 1921, de M. l'inspecteur de la voie, en gare de Meknès, au nom de la Direction générale des Chemins de fer militaires

Vu le plan des lieux et le rapport de l'Ingénieur subdivisionnaire des Travaux publics à Meknès ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

Arrête :

Article unique. — Une enquête d'une durée de quinze jours sera ouverte au bureau des Renseignements de Meknès-banlieue, du 20 avril au 5 mai 1921, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'« Ain Sidi Chafi », au profit des Chemins de fer militaires du Maroc occidental.

Fait à Rabat, le 12 avril 1921.

Pour le Directeur général des Travaux publics,

Le Directeur général adjoint,

Signé : MAITRE DEVALON.

Ville de Casablanca

#### CONSTRUCTION D'HABITATIONS DE FONCTIONNAIRES

#### Avis d'adjudication

Le mardi 26 avril 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux de construction pour l'habitation de fonctionnaires.

Le montant du cautionnement est fixé à 3,000 francs.

Le cautionnement sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis, sur leur demande, un exemplaire des bordereaux où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc et un détail estimatif où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total de la dépense qui en résultera pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel ce total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle, si ce total dépassait un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné ....., entrepre-

neur de travaux publics, demeurant à ..... après avoir pris connaissance du projet de construction d'habitation de fonctionnaires à Casablanca, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte aux conditions du devis et aux prix indiqués aux bordereaux et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec les bordereaux et détail estimatif annexés dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir sous pli ou être remis à M. le Chef des Services de l'Architecture à Casablanca, avant le mardi 26 avril 1921, à 12 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture à Casablanca.

Transmis à M. le Directeur du « Bulletin Officiel » du Protectorat, à Rabat, pour insertion.

Casablanca, le 11 avril 1921.

P. BOUSQUET.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MAZAGAN

#### ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'un lot à bâtir appartenant aux Habous de Mazagan

Il sera procédé, le samedi 28 Chaabane 1339 (7 mai 1921), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une parcelle de terre habous, d'une superficie approximative de 110 mètres carrés, sise à Mazagan, à l'angle du boulevard allant au phare et d'une rue de 15 mètres nouvellement créés et non dénommés, et attenante à un terrain appartenant à M. Quéré.

Mise à prix : 1.100 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 143 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :  
1° Au Mouraqib des Habous à Mazagan ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makzen) à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle  
des Habous,  
TORRES.

Rectificatif à l'insertion du 22 mars 1921, n° 531, parue au *Bulletin Officiel* n° 441, du 5 avril 1921.

Lire : « *La Fourmi* » au lieu de « *La Fourmi* ».

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 15 février 1921, il appert :

Que la société en commandite simple « Enaut et Cie », ayant existé entre M. Georges Enaut, restaurateur, demeurant à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, et M. Pierre Mas, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, suivant acte du 1<sup>er</sup> mai 1920, est dissoute à compter du 15 février 1921 ;

Que M. Enaut reprend l'apport qu'il avait fait du fonds de commerce de restaurant appelé « Au Petit Riche », sis, à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel, le mobilier, les marchandises, le droit au bail et le droit à la firme « Au Petit Riche », et le commanditaire sa commandite.

En conséquence, M. Enaut reste seul propriétaire dudit fonds et se tient responsable de tout le passif, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 avril 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 1<sup>er</sup> février 1921, déposé, le 7 avril 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale « Montes et Romero », une société en nom collectif entre M. Alberto Montes, Crespo, négociant à Casablanca, 15, rue de la Douane, et M. Augustin Romero Alvarez, négociant à Séville, 68, calle San-Vicente, pour la représentation, importation et exportation de tout article ou marchandise, principalement les vins, au Maroc et à l'étranger.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 15, rue de la Douane, est faite pour une durée de dix années, du 1<sup>er</sup> février 1921 au 1<sup>er</sup> février 1931.

Le capital de la société, fixé à cent mille francs, est apporté par moitié par chacun des associés.

Les bénéfices aussi bien que les pertes seront partagés par moitié par chacun des associés.

Chacun des deux associés aura le droit de signer pour la société en signant simplement « Montes et Romero. »

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Gaston Hamm, demeurant à Casablanca, Kingway House, place de France, agissant en qualité de directeur de la Société « African and Eastern Trade Corporation Limited » au capital de dix millions de livres sterlings, dont le siège social est à Liverpool, Royal Liver Buildings, de la firme :

« African Store »,

Déposée, le 5 avril 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par Mme Léontine, Célestine Bazante, commerçante, demeurant à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, veuve de M. Joseph Bernasconi, de la firme :

« Papeterie de France  
et Dock de la Photographie »,

Déposée, le 7 avril 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. Letort.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1<sup>er</sup> avril 1921, déposé le 5 avril 1921 au secrétariat-

greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Eugène Proust et Louis Ravotti » et l'enseigne commerciale « Compagnie du Caoutchouc », une société en nom collectif entre M. Louis Ravotti et M. Eugène Proust, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 251, avenue Mers-Sultan, pour le commerce de tous objets en caoutchouc et de tous objets de maroquinerie.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 67, rue de Foucauld, est constituée pour cinq années consécutives, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1921 ; la durée de cette société se renouvellera pour une nouvelle période de cinq années si aucun des associés ne manifeste son intention d'y mettre fin à son expiration ; elle se renouvellera ensuite tous les cinq ans pour cinq nouvelles années, tant qu'aucun des associés ne manifeste son intention de mettre fin à cette société à l'expiration de cette période quinquennale.

M. Ravotti a apporté et apportera à la société tous les capitaux qui seront nécessaires pour la bonne marche des affaires de celle-ci sans que cependant il puisse être tenu d'apporter ainsi plus de cent mille francs au total ; de son côté, M. Proust s'engage à consacrer tout son temps, tous ses soins et toutes ses aptitudes à la bonne marche des affaires de la société, en conséquence il s'interdit de s'occuper pour son compte personnel de toutes affaires étrangères à la société.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Proust, qui aura la signature sociale. Toutefois, aucun engagement ou marché d'une valeur supérieure à cinq mille francs ne pourra valablement être signé au nom de la société que par M. Ravotti seul, lequel aura seul, à cet effet, la signature sociale.

Les bénéfices nets appartiendront aux deux associés, par moitié entre eux.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Le 11 avril 1921, inscription a été requise au Registre du Commerce du Tribunal de première instance de Casablanca, par M. Pierre Cousin, négociant, demeurant à Rabat, villa des Fleurs, rue El-Ksou, quartier de la Résidence, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 16 octobre 1920, de la Société Pétrolifère de Recherches et d'Exploitation et du pouvoir qui lui a été conféré, le 24 février 1921, par M. Raymond, Michel, adminis-

trateur délégué de ladite Société, de la firme ou raison sociale :

« Société Pétrolifère de Recherches et d'Exploitation ».

Laquelle sera la propriété de la Société anonyme dite « Société Pétrolifère de Recherches et d'Exploitation », au capital social de 1 million 250.000 francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue Jules-Lefebvre.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'une réquisition d'inscription au Registre du Commerce pour toute la zone française de l'Empire chérifien, déposée au Secrétariat-Grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, le 11 avril 1921, par M. Pierre Cousin, négociant, demeurant à Rabat, il appert :

Que ledit sieur Cousin, substitue la raison sociale « Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc », à la raison sociale « Société Anonyme Chérifienne d'Importation au Maroc », inscrite au Registre du Commerce le 25 novembre 1920, au bénéfice de laquelle il déclare renoncer tout en maintenant l'inscription du titre social S.A.C.I.M., et ce, au profit et pour le compte de la Société anonyme par actions dite « Société Anonyme Commerce Immobilière au Maroc » qu'il a entrepris de fonder et qui est actuellement en voie de formation, laquelle sera désormais seule propriétaire, tant de cette raison sociale, que du titre social S.A.C.I.M.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 20 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 15 février 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale « Entreprise Mécanique de Travaux de Menuiserie Avellone, Fistchella et Nocera », une société en nom collectif entre M. Gaspard Avellone, entrepreneur, demeurant à Casablanca, quartier de l'Industrie, villa Diaz ; M. Vincent Nocera, entrepreneur, demeurant à Casablanca, même adresse, et M. Giacomo Fistchella, entrepreneur, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna pour l'exploitation en commun d'une scierie mécanique à Casablanca.

Cette société, dont le siège social est

à Casablanca, a fixé sa durée à trois, six ou neuf ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 1921, à charge par celui des associés qui voudrait faire cesser ladite durée à l'expiration de l'une des deux premières périodes, de prévenir ses deux autres co-associés trois mois à l'avance.

La signature sociale est « Avelonne, Fistchella et Nocera ».

Il est fait apport à la société par MM. Avelonne et Nocera du matériel servant à l'exploitation de l'entreprise, estimé soixante-dix mille francs, et en numéraire d'une somme de trente mille francs, et par M. Fistchella de ses connaissances techniques et pratiques et du droit à la location des lieux où l'entreprise est exploitée le tout évalué dix mille francs, formant ainsi un capital social de cent dix mille francs.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les trois associés conjointement ou séparément ; en conséquence, chacun d'eux a la signature sociale.

Les bénéfices appartiendront aux associés dans la proportion d'un tiers pour chacun ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 22 mars 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Grefte du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 10 mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 14 mars 1921, il appert :

Que M. Philippe Bruniquel et M. Elie Dumazert, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, rue Krantz, immeuble de la Ferme Blanche, ont acquis conjointement et solidairement de M. Emile Leclercq, propriétaire, demeurant à Casablanca, 151, route de Rabat, les deux fonds de commerce d'hôtel et de café exploités à Casablanca, route de Rabat, l'un sous le nom de « Casablanca Hôtel » et l'autre sous le nom de « Café-Restaurant des Voyageurs », comprenant tous leurs éléments corporels et incorporels, notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, la licence concernant le café-restaurant des voyageurs et le droit aux baux, suivant

clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 mars 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives sus indiquées.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 31 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 12 mars 1921, il appert :

Que M. Pierre, Marcel Larribaut, négociant, demeurant à Casablanca, 15, rue de l'Aviateur-Prom, a acquis, tant pour lui qu'au nom et pour le compte de M. Michel, Léon Baraton, négociant, demeurant à Talence (Gironde), de M. Georges de Manca, propriétaire, demeurant à Casablanca, 15, rue de l'Aviateur-Prom, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité, à Casablanca, 15, rue Aviateur-Prom, sous le nom de Grand Hôtel Moderne, comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 22 mars 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. de Manca en sa demeure, à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble de Montjou, et MM. Larribaut et Baraton, au Grand Hôtel Moderne, à Casablanca, 15, rue de l'Aviateur-Prom.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 31 décembre 1920.

déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 5 et 8 mars 1921, il appert :

Que M. Henri, René, Morin de Lincays, directeur à Casablanca de la Compagnie Générale Transatlantique, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, agissant au nom et comme se portant fort, avec promesse de ratification, de la Compagnie Générale Transatlantique, société anonyme française au capital de soixante millions de francs, ayant son siège social à Paris, 6, rue Auber, a acquis pour le compte de ladite Compagnie Générale Transatlantique, de M. Félix Laffin, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines, le fonds de commerce d'hôtel, exploité à Casablanca, rue du Marabout, sous l'enseigne de « Maroc-Hôtel », et comprenant tous les éléments corporels et incorporels et notamment sa clientèle, son achalandage, son enseigne, son matériel et tous ses meubles et objets mobiliers, (à l'exception de ceux énumérés audit acte, qui demeurent la propriété de M. Laffin), suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 15 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Laffin en sa demeure, à Casablanca ; et la Compagnie Générale Transatlantique dans les bureaux de son agence de Casablanca, rue du Commandant-Provost.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 18 décembre 1920 déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 12 mars 1921, il appert :

Que M. Louis Gaudy, négociant, demeurant à Casablanca, 66, rue Lassalle, a vendu à M. Olivier Mattei, commerçant, et Mme Joséphine Brigolle, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, précédemment, 176, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, et actuellement, 60, rue Lassalle, le fonds de commerce d'hôtel exploité à Casablanca, 62 à 70, rue Lassalle, et 99 à 105, rue de Bouskoura, sous l'enseigne « Hôtel du Palais », comprenant tous ses éléments

corporels et incorporels ensemble, la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le droit au bail, le matériel et le mobilier attaché audit fonds, ainsi que le bénéfice de l'inscription aux registres du commerce des tribunaux de Casablanca, Rabat et Oujda de la firme « Hôtel du Palais », suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures sus indiquées.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous-seing privé, enregistré fait, à Casablanca, le 22 février 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 mars 1921, il appert :

Que M. François Hustache, industriel, demeurant à Casablanca, 88, rue du Général-Drude, agissant en qualité de directeur général de la Société Marocaine d'explosifs et accessoires de mines, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue Auber, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de cette société par délibération du 13 mai 1912, a acquis, pour le compte de ladite société, de M. Joseph Belvisi, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, 357, boulevard d'Anfa, le fonds de commerce et l'industrie connus sous le nom de Manufacture chérifienne d'Allumettes, exploités rue Galilée, n° 120, à Casablanca, et comprenant : l'enseigne, la propriété et l'usage exclusifs de la firme « Manufacture chérifienne d'Allumettes », la clientèle et l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers, le matériel de fabrication et les matières premières en magasin et le droit de jouissance des bâtiments où ladite manufacture est exploitée, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 18 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance d'Oujda

*Vente de fonds de commerce*

Inscription n° 234 du 23 mars 1921

Suivant acte reçu par le secrétaire-greffier en chef soussigné, le 22 mars 1921, M. René Roussel, commerçant, demeurant à Oujda, a vendu à M. Louis Carillo, employé de banque demeurant à Oujda, le fonds de commerce d'épicerie exploité par lui dans le magasin n° 4 du marché couvert, aux prix, charges et conditions indiqués au dit acte.

Tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
LAPEYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance d'Oujda

Inscription du 4 avril 1921, n° 236

Par acte sous signatures privées, en date à Rosendaël (Nord) du 16 mars 1921, dont un double a été déposé ce jourd'hui au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda à compétence commerciale, Mme Olga, Louise Thomas, épouse autorisée de M. Paul Dubois, demeurant ensemble à Rosendaël, agissant en son nom personnel, et M. Emile Bacq, demeurant à El-Aïoun (Maroc Oriental), ont formé entre eux, pour une durée de dix années, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1921, sous la raison sociale « Femme Dubois et Bacq » et au capital de 10.000 francs, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines, orges et peaux. Le siège social est à Rosendaël (Nord) avec succursale à El-Aïoun. La société sera gérée et administrée par Mme Dubois et M. Bacq, ensemble ou séparément ; tous deux auront la signature sociale mais ne pourront en faire usage que pour les opérations commerciales de la société.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
LAPEYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance d'Oujda

Inscription n° 237 du 7 avril 1921, requise pour le ressort du Tribunal

d'Oujda par M. Bernard, Marie, Joseph, négociant industriel, demeurant à Casablanca, 9, rue de Reims, de la firme :

« Maroc Omnia Trust »,

Groupement de toutes affaires commerciales et industrielles.

Le Secrétaire-greffier en chef,

LAPEYRE.

### SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA

Société Anonyme  
au capital de 8,000,000 de francs

Siège social : 11, avenue Mers-Sultan  
à Casablanca

Aux dates des 27 décembre 1917, 8 mars et 18 juin 1919, ont été déposés au rang des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, et pour certains au Greffe du Tribunal de paix de la même ville, les actes et documents ci-après :

- 1° Statuts dressés à Casablanca le 5 décembre 1917, reçus le lendemain 6 décembre, au rang des minutes notariales de Casablanca ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement en date du 6 décembre 1917 ;
- 3° Procès-verbal du 6 décembre 1917, de la première assemblée constitutive ;
- 4° Procès-verbal du 16 décembre 1917, de la deuxième assemblée constitutive ;
- 5° Procès-verbal du 21 décembre 1917, de la séance du Conseil d'administration de ladite Société ;
- 6° Délibération du 31 août 1918, de l'assemblée générale extraordinaire ;
- 7° Délibération du Conseil d'administration du 4 octobre 1918 ;
- 8° Déclaration de souscription et de versement du 15 février 1919 ;
- 9° Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> mars 1919 ;
- 10° Délibération du 25 mars 1919 du Conseil d'administration ;
- 11° Déclaration de souscription et de versement du 2 juin 1919 ;
- 12° Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1919.

D'une délibération du Conseil d'administration de la « Société Marocaine Agricole du Jacma », tenue à Paris le 19 janvier 1921, il appert que ledit Conseil d'administration agissant en vertu de l'art. 4 des statuts, a décidé de transférer le siège social de la Société de Casablanca.

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur de la Société, à Casablanca, pour faire la publicité.

Extrait de ce procès-verbal a été déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 mars 1921, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du même jour, enregistré le 19 mars 1921, folio 34, case n° 10.

Des expéditions dudit procès-verbal

ont été déposées, en outre, au Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, à la date du 2 avril 1921, et à celui du Tribunal de Rabat, à la date du 6 avril 1921.

Fait à Casablanca, le .....  
Le Directeur de la « Société Marocaine Agricole du Jacma ».

Signé : Ch. DUHEZ.

### COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FÈS

COMPANIA FRANCO-ESPANOLA  
DEL FERROCARRIL DE TANGER  
A FÈS

Société anonyme marocaine  
au capital de 15 millions de francs

MM. les Actionnaires de la C<sup>o</sup> Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 17 mai 1921, à 4 heures de l'après-midi, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapport des commissaires des comptes ;
- 3° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1920 ;
- 4° Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1921 ;
- 5° Autorisation aux administrateurs de passer tous marchés avec la C<sup>o</sup>, dans les termes de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

### SOCIÉTÉ ANONYME

des

**GRANDS BAZARS MAROCAINS**

au capital de 300,000 francs  
divisé en 3,000 actions de 100 fr. chacune

Suivant acte dressé en double original à Rabat, le 21 février 1921, et dont un original est demeuré annexé à un acte reçu le 2 avril 1921 par M<sup>e</sup> Louis, Auguste, Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, et notaire au dit lieu, M. Charles, Sabalot, négociant, demeurant à Rabat, 15, cité Richard, a établi les statuts d'une Société anonyme par actions, dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc, sur les Sociétés par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société a pour objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de bazar, achats et ventes en gros et en

détail d'articles en tous genres ; l'achat ou la vente, ainsi que la location de tous terrains et immeubles bâtis ; ledit fonds sis à Casablanca, sous l'enseigne : « Grands Bazars Marocains ».

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'exploitation au Maroc et tous autres pays de tous établissements industriels et commerciaux relatifs à l'industrie du bazar ou s'y rattachant, ainsi que toutes opérations immobilières.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « Société Anonyme des Grands Bazars Marocains ».

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, avenue de la Marine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans toute autre localité du Maroc, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'art. 44 des statuts.

Toutefois la Société aura à Paris, un siège administratif où seront centralisés la comptabilité et tous les Services d'administration générale. Ce siège administratif pourra être transféré ailleurs et même supprimé par le Conseil d'administration, s'il vient à le juger utile.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévu aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 300,000 francs, divisé en 3,000 actions de 100 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Il est en outre créé 300 parts de fondateurs qui seront attribuées aux premiers souscripteurs à raison de une part de fondateur par 10 actions souscrites. Le nombre de ces parts ne pourra jamais être augmenté. Ces parts de fondateurs n'auront aucun droit sur l'actif social et n'auront aucune voix dans les Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. Elles n'auront aussi aucun droit de préférence pour la souscription des actions sans une augmentation éventuelle du capital.

Par contre elles auront droit à une part de bénéfices comme il est indiqué à l'art. 47 et aux privilèges mentionnés à la fin de même art. 47.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le quart lors de la souscription.  
Et le surplus en une ou plusieurs fois

au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré dix jours avant l'époque fixée pour chaque versement dans des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et du siège administratif s'il y en a un.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale), et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il possède. Au-delà tout appel de fonds est interdit, de même que toute restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1924 et qui renouvelera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, soit pour la première fois en 1925, le Conseil se renouvelle par tiers à l'Assemblée annuelle tous les ans, de façon que le renouvellement soit aussi égal que complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de ces dispositions, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil : une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de trois ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Dans le cas où lors de l'application de ces dispositions le nombre des administrateurs serait de quatre, cinq ou sept, le renouvellement aurait lieu à raison :

Dans le premier cas, de deux administrateurs la première année, d'un la deuxième, et du dernier la troisième.

Dans le deuxième cas, de deux administrateurs la première année, d'un nombre égal la seconde et du dernier la troisième.

Dans le troisième cas, de trois administrateurs la première année, de deux la seconde et des autres deux la troisième.

Art. 21. — En cas de vacances par décès, démission ou autres causes, ou lorsque le Conseil inférieur au nombre de sept jugera utile de se compléter dans

l'intérêt de la Société, il aura la faculté de le faire.

Il en aura l'obligation si le nombre des membres du Conseil descend au dessous de trois.

Les nominations ainsi faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'Assemblée générale qui procède à l'élection définitive ; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

Art. 22. — Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile un vice-président qui peut toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être pris en dehors du Conseil et même des actionnaires.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et de droit au moins une fois par mois, soit au siège social ou administratif, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité de membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la Société.

Il établit des succursales, agences et dépôts partout où il le juge utile.

Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la Société ; fixe leurs traitements, salaires, participation aux bénéfices, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il requiert l'immatriculation des biens appartenant à la Société et la représente dans toutes les affaires et formalités d'immatriculation la concernant ou intéressant les riverains.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société, il prend part à toutes adjudications administratives et autres, fait toutes soumissions pour fournitures à l'Etat, aux départements, aux communes, retire et encaisse toutes consignations, indemnités et notamment toutes sommes dues pour expropriations d'utilité publique et prend tous engagements y relatifs.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, modifie et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits mobiliers ou immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et installations et tous travaux.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêt et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscrip-

tion, saisies, oppositions et autres droits, avant, après ou sans paiement.

Il arrête tous les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Aucune opération de bourse à terme n'est autorisée sous quelque forme que ce soit.

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non et même étrangers à la Société, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société; passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Art. 27. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 31. — L'Assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Art. 36. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-

verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la durée de la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Art. 37. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Art. 41. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Elle en détermine la forme, le prix d'émission, le taux d'intérêt, les modes et époques de remboursement et d'amortissement.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 44. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en actions d'un type autre que celui de 100 francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société française ou étrangère des biens, droits et obligations de la Société.

L'Assemblée générale peut même, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts en ce qui concerne l'objet social (sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'alté-

rer dans son essence), la forme, le mode et les conditions de transmission des actions, la composition, le vote et les pouvoirs des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires (sous réserve des restrictions pouvant résulter de la loi), la création de parts de fondateurs ou bénéficiaires, la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée générale doit être convoquée et composée et doit délibérer, conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

S'il existe plusieurs catégories d'actions ou d'actionnaires ayant des droits différents, l'Assemblée générale peut modifier ces droits, sous la condition que sa décision soit ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée spéciale doit être composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 45. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 47. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement des emprunts) de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels et de la participation aux bénéfices de tous directeurs, administrateurs ou employés intéressés constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme suffisante pour distribuer au capital versé un premier dividende à titre d'intérêts de 6 %.

Le surplus sera distribué dans les conditions suivantes :

10 % au Conseil d'administration ;  
10 % aux parts de fondateurs ;  
80 % aux actions de capital souscrites en numéraire.

Toutefois l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, qui sera la propriété exclusive des actionnaires et sera crédité d'un intérêt annuel de 6 %.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à

l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

Art. 49. — En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 50. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale faire l'apport à une autre Société française ou étrangère ou la cession à une Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti

- 10 % aux parts de fondateurs ;
- 90 % aux actions.

Pour extrait :

Signé : SABALOT.

II. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louis, Auguste, Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, et notaire au dit lieu, le 2 avril 1921, M. Charles Sabalot, en sa qualité de fondateur de la Société anonyme des « Grands Bazars Marocains », a déclaré :

Que les 3,000 actions de 100 francs chacune de la Société anonyme des « Grands Bazars Marocains » qui étaient à émettre et formaient le total de 300,000 francs, montant du capital social prévu aux statuts, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par sept personnes.

Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 75,000 francs.

Que ces versements s'élèvent à ladite somme de 75,000 francs, laquelle a été versée et déposée à l'Agence à Casablanca, du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Et à l'appui de cette déclaration, il a été représenté l'un des originaux des sta-

tuts de la Société, ainsi qu'un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Ces pièces, certaines véritables, sont demeurées annexées au dit acte.

Pour extrait :

Signé : SABALOT.

III. D'une délibération prise le 7 avril 1921 par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des « Grands Bazars Marocains », dont un original a été déposé pour minute aux archives notariales de la Cour d'appel de Rabat, le même jour (7 avril 1921), ainsi que le constate un acte dressé à cette date par M<sup>e</sup> Couderc, greffier en chef de ladite Cour, agissant comme notaire, il appert :

a) Que l'Assemblée générale des actionnaires de cette Société, après lecture des statuts et vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Charles Sabalot, en sa qualité de fondateur, aux termes de l'acte sus-énoncé du 2 avril 1921.

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts :

M. Sussfeld, Hugo, négociant, demeurant à Paris, 21, rue de l'Echiquier ;

M. Sussfeld, Jules, négociant, demeurant à Paris, 21, rue de l'Echiquier ;

M. Sussfeld, Edmond, négociant, demeurant à Paris, 21, rue de l'Echiquier ;

M. Sabalot, Charles, négociant, demeurant à Rabat, 15, cité Richard.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

c) Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Winder, Gustave, Charles, comptable, demeurant à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), 10, Grande-Rue.

Lequel a accepté lesdites fonctions.

d) Qu'elle a approuvé les statuts et toutes les formalités prévues par la loi ayant été remplies, déclaré la Société anonyme des « Grands Bazars Marocains », définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : SABALOT.

« Un original des statuts et les expéditions régulières délivrées par M<sup>e</sup> Couderc, notaire :

« 1° De l'acte en ses minutes du 2 avril 1921, de la déclaration de souscription et de versements et de la liste y annexée ;

« 2° De l'acte en ses minutes du 7 avril 1921, constatant le dépôt de la délibération de l'Assemblée générale dudit jour, ainsi que ladite délibération qui y est annexée,

« Ont été déposés le 11 avril 1921 au greffe du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à la loi ».

Pour mention :

Signé : SABALOT.

**Société Anonyme**  
Commerciale, Immobilière au Maroc

**S. A. C. I. M**

au capital de un million de francs  
divisé en 2,000 actions de 500 fr. chacune

I. — Suivant acte dressé en triple original, à Rabat, le 13 janvier 1921, dont un original est demeuré annexé à un acte reçu le 18 mars 1921, par M. Louis, Auguste, Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, et notaire au dit lieu, M. Pierre, Cousin, négociant, demeurant à Rabat, quartier de la Résidence, rue El Ksour, villa des Fleurs, a établi les statuts d'une Société anonyme par actions dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par les lois en vigueur au Maroc sur les Sociétés par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société a pour objet : l'acquisition, l'exploitation au Maroc ou tous autres pays, de tous établissements commerciaux, industriels, l'acquisition de terrains et immeubles, la revente et la location desdits terrains et immeubles.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « Société Anonyme Commerciale, Immobilière au Maroc S.A.C.I.M. »

Art. 4. — Le siège de la Société est à Rabat, villa des Fleurs, rue El-Ksour. Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville et même dans toute autre ville du Maroc par simple décision du Conseil d'administration.

Toutefois la Société aura à Paris un siège administratif qui pourra être transféré ailleurs et même supprimé par le Conseil d'administration, s'il vient à le juger utile, et elle pourra avoir en outre des bureaux, agences, succursales ou représentants soit au Maroc, soit en France ou dans tous autres pays et partout où le Conseil d'administration jugera convenable.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévue aux présents statuts.

Art. 6. — M. Pierre, Cousin, demeurant à Rabat (Maroc), villa des Fleurs,

rue El-Ksour, surnommé, apporté à la Société :

1° Un terrain d'une contenance de 1,092 mètres carrés, sis à Rabat, rue Jane-Diulafoy, quartier de la Tour Hassan, limité au nord, par la rue Jane-Diulafoy ; à l'est, par Ben Embarek ; à l'ouest, par Benaïm au sud, par Du Banne de Rodez et une rue propriété.

Ledit terrain par lui acquis de Mohammed ben Hachemi ben Ania et consorts, suivant acte dressé devant adoul, à Rabat, le 18 Rebia Tsani 1339 (30 décembre 1920), et dûment homologué par le Cadi de Rabat.

M. Cousin s'engage à déposer son titre, ainsi que sa traduction, régulièrement lors de la première Assemblée générale des actionnaires de la Société ;

2° Les connaissances spéciales et les relations d'affaires qu'il a acquises durant son long séjour au Maroc ;

3° Les études et plans faits pour arriver à la constitution de la Société.

En rémunération de ces apports fixés à forfait à 100,000 francs et qui seront d'ailleurs soumis à vérification, conformément à la loi, M. Cousin recevra 200 actions de 500 francs chacune et entièrement libérées.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 1 million de francs, divisé en 2,000 actions de cinq cents francs chacune. Sur ces 2,000 actions, 200 entièrement libérées ont été attribuées à M. Cousin, Pierre, fondateur, en rémunération de ses apports. Les 1,800 de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart, lors de la souscription ;  
Et le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré dix jours avant l'époque fixée pour chaque versement dans des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et du siège administratif.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans, après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit de même que toute restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement reçus.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris

parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet des dispositions suivantes.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1924 et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, soit pour la première fois en 1925, le Conseil se renouvelle par tiers à l'Assemblée annuelle tous les ans, de façon que le renouvellement soit aussi égal que complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de ces dispositions, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de trois ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Dans le cas où lors de l'application de ces dispositions, le nombre des administrateurs serait de quatre, cinq ou sept, le renouvellement aurait lieu à raison :

Dans le premier cas, de deux administrateurs la première année, d'un la deuxième, et du dernier la troisième ;

Dans le deuxième cas, de deux administrateurs la première année, d'un nombre égal la seconde, et du dernier la troisième ;

Dans le troisième cas, de trois administrateurs la première année, de deux la seconde, et des autres deux la troisième.

Art. 21. — En cas de vacance par décès, démission ou autres causes, ou lorsque le Conseil, inférieur au nombre de sept, jugera utile de se compléter dans l'intérêt de la Société, il aura la faculté de la faire.

Il en aura l'obligation, si le nombre des membres du Conseil descend au-dessous de trois.

Les nominations ainsi faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui procède à l'élection définitive ; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

Art. 22. — Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil, désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire

et qui peut être prise en dehors du Conseil et même des actionnaires.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et de droit, au moins une fois par mois, soit au siège social ou administratif, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, si le Conseil est composé de 7 membres, la présence de trois d'entre eux suffit pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la Société.

Il établit des succursales, agences et dépôts où il le juge utile.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il requiert l'immatriculation des biens appartenant à la Société et la représente dans toutes affaires et formalités d'immatriculation, la concernant ou intéressant les riverains.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société ; il prend part à toutes adjudications administratives et autres, fait toutes soumissions pour fournitures à l'Etat, aux dé-

partements, aux communes, retire et encaisse toutes consignations, indemnités et notamment toutes sommes dues pour expropriations d'utilité publique et prend tous engagements y relatifs.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevet d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent et accepte, modifie et résilie tous baux et location avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens, droits mobiliers, ou immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et installations et tous travaux.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements, et autres garanties mobilières et immobilières, les biens de la Société.

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant, après ou sans paiement.

Il arrête tous les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Aucune opération de Bourse à terme n'est autorisée sous quelque forme que ce soit.

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, et même étrangers à la Société, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Art. 27. — Tous les actes concernant

la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 31. — L'Assemblée générale, nomme chaque année, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit toutes les fois qu'ils jugeront convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Art. 36. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la durée de la liquidation les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Art. 37. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires mêmes absents ou dissidents.

Art. 41. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission, d'obligations hypothécaires et autres.

Elle en détermine la forme, le prix d'émission, le taux d'intérêts, les modes et époques de remboursement et d'amortissement.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 44. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en actions d'un type autre que celui de 500 francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société française ou étrangère des biens, droits et obligations de la Société.

L'Assemblée générale peut même sur la proposition du Conseil d'administration modifier les statuts en ce qui concerne l'objet social (sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence), la forme, le mode et les conditions de transmission des actions, la composition, le vote et les pouvoirs des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires (sous réserve des restrictions pouvant résulter de la loi), la création de parts de fondateur ou bénéficiaires, la répartition des bénéfices et l'actif social.

Dans les cas prévus, ci-dessus, l'Assemblée générale doit être convoquée et composée, et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

S'il existe plusieurs catégories d'actions ou d'actionnaires ayant des droits différents, l'Assemblée générale peut modifier ces droits, sous la condition que sa décision soit ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires, dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée spéciale doit être composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 45. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 47. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement des emprunts), de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques immobiliers, commerciaux ou industriels et de la participation aux bénéfices de tous directeurs, administrateurs ou employés intéressés constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :  
1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième ;

2° Somme suffisante pour distribuer au capital versé, y compris les apports un premier dividende à titre d'intérêt de 5 %.

Le surplus sera distribué dans les conditions suivantes :

10 % au Conseil d'administration.

90 % aux actions de capital souscrites en numéraire et aux actions d'apport, sans distinction entre elles.

Toutefois l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit par des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire qui sera la propriété exclusive des actionnaires et sera crédité d'un intérêt annuel de 6 %.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

Art. 49. — En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 50. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met

fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre Société française ou étrangère ou la cession à une Société ou à toute autre personne, de tout ou parti des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti au marc le franc entre toutes les actions de capital ou actions d'apport sans distinction entre elles.

Pour extrait :

Signé : Pierre COUSIN.

II. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louis, Auguste, Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, et notaire, au dit lieu, le 18 mars 1921 M. Pierre Cousin, en sa qualité de fondateur de la Société Anonyme Commerciale, Immobilière au Maroc : « S.A.C.I.M. », a déclaré :

Que les 1,800 actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre et souscrire en « numéraire », et formaient un capital de 900,000 francs ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par 18 personnes ;

Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 225,000 francs ;

Que ces versements s'élèvent à ladite somme de 225,000 francs, laquelle a été versée et déposée à l'agence à Rabat du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Et à l'appui de cette déclaration, il a représenté l'un des originaux des statuts de la Société, ainsi qu'un état contenant les nom, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements par chacun d'eux effectués, les deux pièces certifiées véritables sont demeurées annexées audit acte.

III. Des délibérations prises, la première le 21 mars 1921, la deuxième le 30 mars suivant par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Commerciale, Immobilière au Maroc : « S.A.C.I.M. », dont un original de chacune a été déposé pour minute aux archives notariales de la Cour d'appel de Rabat, ainsi qu'il est constaté par un acte dressé à cet effet le 30 mars 1921 par M<sup>e</sup> Couderc, secrétaire-greffier en chef de ladite Cour, et notaire, il appert :

#### De la première délibération

a) Que l'Assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la dé

claration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société aux termes de l'acte sus-énoncé, reçu le 18 mars 1921 par M<sup>e</sup> Couderc, agissant comme notaire ;

b) Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Pierre Cousin, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

#### De la deuxième délibération

a) Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions au rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la Société par M. Pierre Cousin et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 18 et suivants des statuts :

M. Pierre, Cousin, négociant, demeurant à Rabat, villa des Fleurs, rue El-Ksour, quartier de la Résidence ;

M. Georges, Falkenberg, négociant, demeurant à Paris, 7, rue Meyerbeer ;

M. Charles, Fray, banquier, demeurant à Paris, 27, rue Laffitte ;

M. Maurice Rosebaun, chevalier de la Légion d'honneur, négociant, demeurant à Paris, 99, rue Miromesnil ;

M. Arnold Seligman, chevalier de la Légion d'honneur, négociant, demeurant à Paris, 23, place Vendôme.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

III. Que l'Assemblée a nommé comme commissaire aux comptes, chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi.

M. Louis Debricon, expert comptable, demeurant à Paris, 10, boulevard du Temple.

Lequel a accepté ces fonctions.

IV. Enfin qu'elle a approuvé les statuts et, toutes prescriptions de la loi et des statuts ayant été remplies ; qu'elle a déclaré la Société Anonyme Commerciale, Immobilière au Maroc : « S.A.C.I.M. » définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : Pierre COUSIN.

III. Un original des statuts de la Société Anonyme Commerciale, Immobilière au Maroc : « S.A.C.I.M. », expédition régulière délivrée par M<sup>e</sup> Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, et notaire au dit lieu de l'acte en ses minutes, en date du 18 mars 1921, de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, ainsi que l'expédition régulière de l'acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Couderc, le 30 mars 1921, constatant le dépôt en ses minutes des délibérations des Assemblées générales des 18 et 30 mars 1921, ainsi qu'une copie des dites délibérations ont été déposés, conformément à la loi, le 9 avril 1921, au greffe du Tribunal de première instance de Rabat.

Pour mention :

Signé : Pierre COUSIN.